

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.831/4
DU 6 JUILLET 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 14 juin 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « relatif au contrôle par l'État du port », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

Alinéa 1^{er}

À l'alinéa 1^{er} du préambule, l'intitulé de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transports par route, par chemin de fer ou par voie navigable doit être visé sans tenir compte de son remplacement par l'article 2 de la loi du 15 mai 2006 portant diverses dispositions en matière de transport.

Cette observation vaut également pour l'article 8, alinéa 2, du projet.

Alinéas 2 à 5

Les normes visées aux alinéas 2 à 5 du préambule ne procurent pas de fondement légal du projet et ne sont pas modifiées par ce dernier.

Les alinéas 2 à 5 du préambule qui les visent, doivent donc être omis. Il est toutefois possible, si l'auteur du projet l'estime utile, d'y faire référence par le biais de considérants ¹.

Alinéa 6

À l'alinéa 6, il y a lieu d'écrire « (...) en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois (...) ».

¹Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 25 et 40.

Dispositif

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} du projet, il convient de préciser que celui-ci transpose partiellement la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port.

Article 4

1. À l'article 4, alinéa 2, du projet, il convient de remplacer les mots « au paragraphe 1^{er} du présent article » par les mots « à l'alinéa 1^{er} »².

2. À l'article 4, alinéas 2 et 4, du projet, il convient de reproduire l'intitulé exact de l'arrêté du Gouvernement wallon assurant la transposition de la directive 2002/59/CE relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, telle que modifiée par la directive 2009/17/CE.

Le projet d'arrêté soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État et qui a fait l'objet de l'avis 49.498/4, donné le 9 mai 2011, portait l'intitulé suivant : « arrêté du Gouvernement wallon relatif à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ».

Il convient également d'en mentionner la date d'adoption, laquelle devra précéder celle du projet actuellement examiné ou lui être concomitante.

3. L'observation qui précède vaut également pour l'article 7 du projet.

Article 5

1. L'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne relève pas de la compétence de la Région wallonne et sera dès lors omis, dès lors qu'il n'incombe pas à une région d'imposer unilatéralement des obligations à un service qui relève d'une autre entité.

² *Ibid.*, recommandation n° 72, a).

Au demeurant l'article 18, § 10, de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 relatif au contrôle par l'État du port, prévoit déjà que :

« Lorsqu'un ordre d'immobilisation est délivré, l'instance compétente informe dans les plus brefs délais le service compétent de la Région compétente ».

2. La division de l'article 5 du projet en paragraphes sera également supprimée, celui-ci ne comportant plus que deux alinéas³.

Annexe

Le projet ne comptant qu'une annexe, il n'y a pas lieu de la numérotter « annexe I ».

L'article 4, alinéas 1^{er} et 4, du projet, qui fait référence à cette annexe, sera également corrigé en ce sens.

³ *Ibid.*, recommandation n° 57.3.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY